

Section 6.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés

Sous-section 1.—Accidents mortels du travail

Le ministère fédéral du Travail réunit les statistiques des accidents mortels du travail depuis 1903. Il les obtient des commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission des transports et autres sources officielles, des correspondants officiels et des journaux.

26.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1946-1949

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1946	1947	1948	1949 ^a	1946	1947	1948	1949 ^a
Agriculture.....	119	117	94	118	8.6	7.9	6.8	8.8
Abatage du bois.....	145	192	171	141	10.5	13.0	12.3	10.5
Pêche et piégeage.....	41	30	30	33	3.0	2.0	2.2	2.5
Mines, affinage des métaux non ferreux et carrières.....	174	190	194	184	12.6	12.9	14.0	13.7
Manufactures.....	346	265	268	244	25.1	18.0	19.3	18.2
Construction.....	132	169	182	148	9.6	11.5	13.1	11.0
Energie et éclairage électriques.....	22	40	45	42	1.6	2.7	3.2	3.1
Transports et services publics.....	237	289	248	254	17.2	19.6	17.9	18.9
Commerce.....	53	57	45	43	3.9	3.9	3.3	3.1
Finance.....	3	8	3	2	0.2	0.5	0.2	0.1
Services.....	99	110	106	130	7.2	7.5	7.6	9.7
Non classés.....	7	8	1	5	0.5	0.5	0.1	0.4
Total.....	1,378	1,475	1,387	1,344	100.0	100.0	100.0	100.0

Causes des accidents mortels.—Les chiffres provisoires indiquent qu'en 1949 les trains, les véhicules, etc., en mouvement causent 422 accidents mortels intéressant des personnes actives. Les chutes de personnes causent 204 pertes de vie et les chutes d'objets, 159. Les autres accidents mortels comprennent: 148 causés par des substances dangereuses; 57, par des personnes heurtant des objets ou heurtées par des objets; 26, par des machines en mouvement; 23, par des appareils de levage; 19, par le maniement d'objets; 16, par des machines motrices; 16, par des animaux; et 3, par des outils. La catégorie "autres causes" compte 251 décès, dont 132 sont attribuables aux maladies professionnelles, à l'épuisement, etc. Le nombre des accidents, mortels ou non, dont se sont occupées les commissions provinciales des accidents de travail, figure à la sous-section 2.

Sous-section 2.—Indemnisation des accidentés*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions ou atteint d'une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective, mais la loi de Terre-Neuve, adoptée en 1950, n'a pas encore été proclamée. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur à qui s'appliquent les dispositions de la loi n'a pas droit de recours contre

* De plus amples renseignements sont donnés dans la brochure *L'indemnisation des accidentés du travail au Canada; Lois provinciales comparées*, publiée par le ministère du Travail.